



ASSOCIATION VAUDOISE
DES PARENTS D'ÉLÈVES

Statuts adoptés par l'assemblée générale des délégués -
AGD du 7 juin 2011

Modifiés pour la dernière fois par l'AGD du 16 novembre 2023

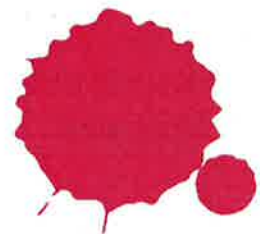


Table des matières

Chapitre 1 : Nom et buts.....	3
Art. 1 Nom.....	3
Art. 2 Neutralité.....	3
Art. 3 Buts	3
Chapitre 2 : Membres	3
Art. 4 Membres actifs	3
Art. 5 Membres individuels.....	3
Art. 6 Démission.....	3
Chapitre 3 : Groupes APE.....	4
Art. 7 Constitution	4
Art. 8 Statuts.....	4
Art. 9 Allocation unique de soutien au démarrage	4
Art. 10 Activités	4
Art. 11 Obligations à charge des groupes	4
Art. 12 Mutations	5
Art. 13 Contribution à l'APE Vaud	5
Art. 14 Contribution de solidarité.....	5
Art. 16 Dissolution du groupe.....	5
Art. 15 Démission.....	5
Art. 16 Radiation	6
Chapitre 4 : Fonctionnement de l'association.....	6
Art. 17 Organes.....	6
Art. 18 Assemblée générale des délégués	6
Art. 19 Assemblée générale des délégués extraordinaire.....	7
Art. 20 Comité cantonal.....	7
Art. 21 CoRep - Commission des représentant(e)s des groupes locaux	8
Art. 22 Commission de gestion.....	8
Art. 23 Engagement de l'association.....	9
Art 24 Fichier	9
Chapitre 5 : Financement	9
Art. 25 Financement	9
Chapitre 6 : Dispositions finales.....	10
Art. 26 Dissolution	10
Art 27 Attribution des actifs	10
Art 28 Entrée en vigueur.....	10

Chapitre 1 : Nom et buts

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom de « Association des parents d'élèves » (APE Vaud) est constitué une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 Neutralité

¹ L'APE Vaud est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Art. 3 Buts

¹ Les buts de l'APE Vaud sont notamment les suivants :

- a. Fédérer les groupes APE du canton de Vaud ;
- b. Défendre les intérêts de ses membres lors de l'élaboration et de l'application des réglementations fédérales, cantonales et communales ayant trait à la scolarité ou, d'une manière générale, à la vie de l'élève ;
- c. Permettre à ses membres d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille, à l'école et pendant la formation professionnelle ;
- d. Établir et organiser une collaboration entre les parents, le corps enseignant et les responsables des institutions scolaires ou de formation professionnelle ;
- e. Faciliter à ses membres l'étude des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école ;
- f. Faire connaître au public l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes.

Chapitre 2 : Membres

Art. 4 Membres actifs

¹ Sont membres actifs (ci-après membres) de l'APE Vaud les personnes qui appartiennent à un groupe constitué selon l'art. 7.

² Peut être membre actif tout parent ou personne assumant la responsabilité d'enfant(s) scolarisé(s) dans l'enseignement obligatoire ou post obligatoire.

³ Un membre est actif au travers de son appartenance à un groupe.

Art. 5 Membres individuels

¹ L'APE Vaud peut accepter l'adhésion directe de membres sous certaines conditions. Ces membres seront considérés comme des membres individuels de l'APE Vaud (ci-après membres individuels).

² Lorsqu'il n'existe pas de groupe dans une région, tout parent ou personne assumant la responsabilité d'enfant(s) scolarisé(s) dans l'enseignement obligatoire ou postobligatoire peut devenir membre individuel de l'APE Vaud.

Art. 6 Démission

¹ Tout membre individuel de l'APE Vaud peut en tout temps démissionner.

² La démission doit être annoncée par écrit à l'adresse du comité cantonal avec effet au jour de la prochaine AGD de l'APE Vaud.

³ Tout membre individuel est considéré comme démissionnaire si, à la date de l'AGD de l'APE Vaud, il ne s'est pas acquitté de sa cotisation de l'année en cours.

Chapitre 3 : Groupes APE

Art. 7 Constitution

¹ Les groupes de l'APE Vaud rassemblent les membres actifs. Ils sont considérés sur le plan local ou régional en fonction des institutions scolaires ou de formation professionnelle.

² Pour être reconnu comme tel, le groupe doit en faire la demande, par écrit, au comité cantonal. Cette demande est agréée à condition que le groupe reconnaisse les statuts de l'APE Vaud, soit constitué en association et fasse reconnaître ses statuts par le comité cantonal.

³ Le comité cantonal apporte son soutien aux groupes de parents désirant se constituer en association de parents d'élèves.

⁴ Le comité cantonal fournit aux groupes des « statuts type » leur permettant d'être en conformité avec ceux de l'APE Vaud.

⁵ Un groupe ne peut s'appeler « Association de parents d'élèves - APE » que s'il satisfait à l'art. 7 al. 2 des statuts.

Art. 8 Statuts

¹ Les groupes se constituent en association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse et adoptent des statuts qui sont soumis au comité cantonal avant d'être proposés à l'assemblée constitutive du groupe. Les groupes peuvent se subdiviser en sous-groupes si leur bonne marche le requiert.

² La version finale des statuts adoptés par l'assemblée générale du groupe doit être envoyée au comité cantonal dans les trois mois qui suivent leur adoption.

³ Pour les groupes déjà constitués, les modifications de statuts sont aussi soumises au comité cantonal avant d'être proposées à l'assemblée générale du groupe.

Art. 9 Allocation unique de soutien au démarrage

¹ A la suite de l'assemblée constitutive d'un nouveau groupe reconnu par l'APE Vaud, une allocation unique de soutien au démarrage est versée par l'APE Vaud.

² Le montant est fixe. Il est fixé par l'AGD.

³ Pour les situations particulières, le comité cantonal est compétent.

⁴ Le nouveau groupe qui reçoit l'allocation unique de soutien au démarrage s'engage à facturer la cotisation à ses membres dès sa création.

Art. 10 Activités

¹ Les groupes organisent leurs activités de manière autonome. L'APE Vaud n'est pas responsable des activités organisées par les groupes.

² Pour chaque activité organisée, le groupe organisateur définit les conditions de participation.

³ En règle générale, les activités organisées sont ouvertes à tous les membres de l'APE Vaud.

⁴ Le groupe organisateur est libre d'accorder la priorité à ses propres membres.

Art. 11 Obligations à charge des groupes

¹ Les groupes doivent se conformer aux statuts de l'APE Vaud ainsi qu'aux décisions prises par l'AGD.

² Le comité cantonal intervient auprès du groupe lorsque celui-ci ne se conforme pas aux présents statuts.

³ Le comité cantonal peut solliciter la commission de gestion (cf. art. 24) pour une médiation.

⁴ Sauf autorisation spéciale du comité cantonal, les groupes se contentent d'entretenir des relations avec les autorités scolaires et l'opinion publique locales. Ce faisant, ils veillent à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APE Vaud.

⁵ Les groupes ont la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles.

⁶ Tous les membres inscrits et identifiés comme membres par le comité du groupe sur le logiciel de gestion ainsi que les membres individuels reçoivent les informations de l'APE Vaud.

⁷ Les groupes doivent rester en relation avec l'APE Vaud.

⁸ Les groupes participent aux activités de l'APE Vaud, en particulier aux commissions des représentants des groupes locaux (ci-après CoRep) et à l'AGD.

⁹ Les groupes identifient les membres actifs et les membres de leur comité selon leur fonction.

¹⁰ Les groupes rédigent un rapport d'activité annuel et l'envoient au comité cantonal.

¹¹ Dès que le groupe rencontre des difficultés ou envisage de cesser ses activités, le comité en informe le comité cantonal.

Art. 12 Mutations

¹ Les groupes mettent à jour régulièrement les changements concernant leurs membres sur le logiciel de gestion (admissions, radiations, changement d'adresse, ...).

² Les groupes s'assurent leurs membres soient identifiés correctement dans le logiciel de gestion.

Art. 13 Contribution à l'APE Vaud

¹ Les groupes participent au financement de l'APE Vaud en lui versant une contribution annuelle pour chaque membre inscrit dans le logiciel de gestion identifié comme membre.

² La contribution annuelle est facturée au groupe une fois par année, le 1er septembre via le logiciel de gestion

³ La facture annuelle est calculée sur la base du nombre de membres inscrits dans le logiciel de gestion au 31 août.

⁴ Les groupes s'engagent à régler leur contribution à la date d'échéance de la facture.

⁵ Si au 31 décembre, la contribution annuelle du groupe n'est pas payée dans sa totalité à l'APE Vaud, le comité cantonal adresse, début janvier, une première lettre de rappel au (à la) président(-e) et au (à la) trésorier(-ère).

⁶ Le groupe doit s'acquitter de sa contribution à réception du rappel.

⁷ Si au 15 février, la contribution n'est pas réglée, le comité cantonal envoie au (à la) président(-e) et au (à la) trésorier(-ère) une deuxième lettre de rappel, en recommandé, avec notification du risque de poursuites encouru.

⁸ Si la deuxième lettre de rappel reste sans effet, le comité cantonal fait intervenir la commission de gestion.

⁹ Si, au bout de deux années, les factures restent impayées et qu'aucune solution n'est envisagée, la procédure de radiation est entamée.

Art. 14 Contribution de solidarité

¹ Le versement à l'APE Vaud d'une somme, dite de contribution de solidarité, est exigée des groupes qui décident leur dissolution.

² La contribution est due quelle que soit l'ancienneté du groupe.

³ La contribution de solidarité participe au financement de l'APE Vaud, en particulier pour la création de nouveaux groupes.

⁴ Le montant de la contribution de solidarité est fixée par l'AGD.

Art. 16 Dissolution du groupe

¹ Tout groupe de l'APE Vaud peut en tout temps se dissoudre. Il en informe le comité cantonal par écrit.

² Dès qu'un groupe envisage sa dissolution, il prend contact avec le comité cantonal qui l'accompagne dans ses démarches.

³ Aussi longtemps que la dissolution n'est pas effective, la contribution annuelle est facturée et due.

⁴ Avant de convoquer l'assemblée générale de dissolution, le groupe doit s'acquitter de toutes ses factures en suspens auprès de l'APE Vaud.

⁵ A la suite de l'assemblée générale de dissolution, le groupe doit remplir et envoyer au comité cantonal le tableau récapitulatif de dissolution avec les annexes demandées. Il verse à l'APE Vaud au minimum la contribution de solidarité.

⁶ Après s'être acquitté de ses obligations, le groupe dissout transfère ses avoirs au comité cantonal, sous réserve de l'approbation de l'assemblée de dissolution.

⁷ Lorsque la dissolution est effective, le comité cantonal contacte les membres du groupe dissout pour leur proposer une adhésion individuelle à l'APE Vaud.

⁸ Si le groupe dissout est repris par un autre groupe, ses avoirs et ses membres lui sont transférés. Le nouveau groupe contacte les membres du groupe pour leur proposer une adhésion au nouveau groupe.

Art. 15 Démission

¹ Tout groupe de l'APE Vaud peut en tout temps démissionner. Il le fera par écrit à l'adresse du comité cantonal avec effet au jour de la prochaine AGD de l'APE Vaud.

- ² Le groupe démissionnaire ne pourra plus s'appeler « Association de parents d'élèves - APE ».
- ³ Le groupe démissionnaire doit s'acquitter de toutes ses factures en suspens auprès de l'APE Vaud.
- ⁴ La contribution annuelle est due jusqu'à la date effective de la démission.
- ⁵ Le groupe démissionnaire verse à l'APE Vaud la contribution de solidarité.

Art. 16 Radiation

- ¹ Si un groupe ne remplit plus les conditions, il peut être radié de l'APE Vaud par l'AGD.
- ² Le groupe radié ne pourra plus s'appeler « Association de parents d'élèves-APE »
- ³ Avant de demander à l'AGD de prononcer la radiation d'un groupe, le comité cantonal prend toutes les mesures pour récupérer le montant des factures impayées et la contribution de solidarité.
- ⁴ Lorsque la radiation est effective, le comité cantonal contacte les membres du groupe radié pour leur proposer une adhésion individuelle à l'APE Vaud.

Chapitre 4 : Fonctionnement de l'association

Art. 17 Organes

- ¹ Les organes de l'APE Vaud sont les suivants :
 - a. L'assemblée générale des délégués ;
 - b. Le comité cantonal ;
 - c. La commission des représentant des groupes (CoRep) ;
 - d. La commission de gestion.

Art. 18 Assemblée générale des délégués

- ¹ L'AGD est l'organe suprême de l'APE Vaud.
- ² L'AGD est composée des délégués des groupes à raison d'un délégué pour cinquante membres ou fraction de ce nombre.
- ³ Le logiciel de gestion tenu par les groupes locaux fait foi pour déterminer le nombre de délégués.
- ⁴ Pour l'AGD ordinaire, c'est la liste au 1er septembre qui est prise en considération.
- ⁵ Seuls les groupes qui se sont acquittés de leur contribution annuelle peuvent prendre part à l'AGD avec droit de vote.
- ⁶ Les votes se font en général à main levée, à moins de circonstances particulières laissées à l'appréciation du comité cantonal et de la CoRep.
- ⁷ Dans les votes, chaque délégué présent a droit à une voix. Les décisions se prennent à la majorité des voix présentes et à la majorité qualifiée dans le cas de l'alinéa 9 du présent article.
- ⁸ Les membres du comité cantonal n'ont pas le droit de vote lors de l'AGD : le comité cantonal est l'organe exécutif de l'APE Vaud.
- ⁹ La présence de la moitié au moins des délégués de l'ensemble des groupes est requise lorsque l'AGD est appelée à se prononcer sur une modification des statuts.
- ¹⁰ Le comité cantonal est présent à l'AGD pour expliquer ses actions et défendre ses projets futurs.
- ¹¹ La fonction de membre du comité cantonal est incompatible avec celle de délégué d'un groupe.
- ¹² Les groupes peuvent déléguer des membres accompagnants, mais avec voix consultative seulement.
- ¹³ L'AGD ordinaire est tenue chaque année dans le courant du 4^e trimestre.
- ¹⁴ La période à laquelle se déroule l'AGD est fixée dans les statuts pour permettre aux groupes d'organiser leur assemblée générale avant celle-ci. Les documents relatifs à l'AGD doivent être à disposition de l'ensemble des groupes au moins 5 semaines à l'avance afin qu'ils puissent être discutés au sein des comités des groupes.
- ¹⁵ La date de l'AGD ordinaire sera communiquée aux groupes huit semaines à l'avance par le comité cantonal ; l'ordre du jour leur parviendra cinq semaines à l'avance.
- ¹⁶ Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions individuelles des groupes. Ces propositions seront adressées au comité cantonal par les groupes dans un délai de 2 semaines à date de la convocation.

¹⁷ Les attributions de l'AGD sont les suivantes :

1. Elire
 - a. En début de séance : 2 scrutateurs ;
 - b. Les membres du comité cantonal ;
 - c. Le / la président(e) de l'APE Vaud ;
 - d. Les membres de la commission de gestion ;
2. Nommer les vérificateurs-vérificatrices des comptes. Deux vérificateurs-vérificatrices des comptes doivent être nommés, ainsi qu'un-une suppléant(e). Ils sont élus pour une année et rééligibles deux fois. Dans la mesure du possible, un seul des deux membres fonctionnera pour la première fois. La vérification des comptes peut être confiée à une fiduciaire.
3. Adopter
 - a. Les comptes et le budget ;
 - b. Le rapport de la commission de gestion.
4. Délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ;
5. Définir, sur proposition du comité cantonal, la politique générale d'action de l'APE Vaud pour le prochain exercice ;
6. Réviser les statuts, pour autant que leur modification figure à l'ordre du jour et que les conditions de l'art. 18, alinéa 9 soient remplies.
7. *Abrogé*
- 7bis. Fixer le montant de la contribution annuelle des groupes à l'APE Vaud, de l'allocation unique d'aide au démarrage, de la contribution de solidarité, du montant des jetons de présence versés aux membres du comité cantonal et de la cotisation des membres individuels. Les assemblées générales des groupes se prononcent au sujet de la contribution annuelle avant l'AGD. Le montant voté concerne l'année suivante. Le montant voté pour les membres individuels concerne l'année suivante.
8. Voter les fonds extraordinaires pour des actions particulières. L'AGD délègue au comité cantonal l'utilisation de ces fonds extraordinaires.

¹⁸ L'AGD est coorganisée par le comité cantonal et un groupe local. Le groupe local soutient le comité cantonal dans les domaines logistiques de l'organisation de l'AGD.

Art. 19 Assemblée générale des délégués extraordinaire

¹ Une AGD extraordinaire est convoquée à la demande du comité ou du cinquième des groupes.

² L'AGD extraordinaire peut être convoquée dans un délai de quinze jours ; l'ordre du jour est joint à la convocation.

⁴ Pour fixer le nombre de délégués d'une AGD extraordinaire, c'est le logiciel de gestion qui fait foi à la date de convocation de l'AGD extraordinaire.

⁵ L'article 18 alinéas 1 à 12 des statuts est applicable à l'AGD extraordinaire.

Art. 20 Comité cantonal

¹ Le comité cantonal est l'organe exécutif de l'APE Vaud.

² *Abrogé*

^{2bis} Le ou la secrétaire général-e n'est pas membre du comité cantonal. Il ou elle participe aux séances du comité cantonal avec une voix consultative.

³ Il est composé d'au moins 5 membres nommés par l'AGD qui veille à ce que la composition du comité cantonal reflète, dans la mesure du possible, la diversité des groupes et des régions.

⁴ *Abrogé*

^{4bis} Les membres du comité cantonal sont rééligibles d'année en année.

⁵ Le comité désigne en son sein son (sa) vice-président(e), son(sa) trésorier(ère).

⁶ Le comité fixe l'agenda de ses séances en veillant à la régularité de celles-ci.

⁷ Il doit être convoqué dans les deux semaines, avec indication du ou des objets devant figurer à l'ordre du jour, si le tiers des membres le demande.

⁸ Les attributions du comité cantonal sont les suivantes :

- a. Gérer l'activité de l'APE Vaud conformément aux décisions de l'AGD. Il anime l'APE Vaud en mettant en relation les groupes et réunit leur président(e-s) ou représentant(e-s) en CoRep ;

- b. Porter la responsabilité de sa gestion devant l'AGD. Il est seul représentant de l'APE Vaud auprès des tiers, notamment auprès des autorités scolaires cantonales ;
- c. Désigner les représentant(e)s de l'APE Vaud auprès des organisations, commissions ou associations avec lesquelles elle est appelée à collaborer.
- d. Assumer la coordination entre ces représentant(e)s et le comité cantonal et veiller à la cohérence de leurs actions ;
- e. Convoquer l'AGD, conformément aux dispositions de l'art. 18 alinéas 15 et 16 ;
- f. Réunir les président(e)s de groupes ou leur représentant(e)s en Commission des représentants des groupes (CoRep) conformément à l'art. 21 ;
- g. Informer les groupes de ses activités ;
- h. Appuyer la formation des nouveaux groupes ;
- i. Confier des mandats, rémunérés ou non. Tout membre APE qui représente l'APE Vaud dans un groupe de travail, une commission ou qui est impliqué dans un projet spécifique est mandaté par le comité cantonal.
- j. Engager les salariés de l'APE Vaud sur base d'un cahier des charges. Tout poste salarié ou mandat fait l'objet d'un cahier des charges.
- k. Assurer la communication et la promotion des prises de position de l'APE Vaud. Pour ce faire le comité cantonal utilise les moyens qu'il juge les plus adéquats.

⁹ Le comité cantonal peut accepter de participer à des activités locales, sur invitation de tiers agissant sur le plan cantonal. Il en avise au préalable le groupe de la région concernée et définit la position à adopter, dans le cadre de la politique générale de l'APE Vaud.

¹⁰ Le comité cantonal est responsable des publications, du contenu et de la mise à jour du site internet de l'APE Vaud.

Art. 21 CoRep - Commission des représentant(e)s des groupes locaux

¹ La commission des représentant(e)s des groupes locaux est l'organe de délibération, de soutien et d'échange entre les groupes et le comité cantonal.

² Les attributions de la CoRep sont les suivantes :

- a. Élaborer avec le comité cantonal les lignes directrices de l'APE Vaud ;
- b. Émettre des prises de position opérationnelles et politiques pour l'APE Vaud ;
- c. Nommer des commissions pour l'élaboration de projets ;
- d. Proposer des projets pour la prochaine AGD ;
- e. Se prononcer sur les décisions prises par le comité cantonal ;
- f. Informer le comité cantonal des retombées locales et politique scolaire.

³ Chaque groupe est représenté à la CoRep par le-la président(e) du groupe ou par un membre de son comité. Le groupe envoie un délégué en l'absence de son-sa président(e) ou d'un membre du comité.

⁴ Chaque groupe représenté, y compris par un membre du comité cantonal, dispose d'une et une seule voix.

⁵ Lors de votes, les décisions sont prises à la majorité des groupes présents.

⁶ Le comité cantonal s'assure qu'une liste de présence et un procès-verbal de la séance soient tenus.

⁷ La CoRep est convoquée par le comité cantonal 3 à 10 fois par année.

⁸ Un point à l'ordre du jour est réservé aux propositions des groupes. Les propositions sont adressées au comité cantonal si une décision formelle doit être prise par la CoRep. Elles doivent figurer à l'ordre du jour.

⁹ Lors de la dernière CoRep de l'année scolaire, le comité cantonal propose le calendrier des CoRep pour l'année suivante (septembre à juin). Le calendrier de ces dates est affiché sur le site internet de l'APE Vaud. L'ordre du jour et le procès-verbal sont envoyés à chaque groupe par voie électronique une semaine avant la séance. Les procès-verbaux sont à disposition sur l'intranet du site de l'APE Vaud.

Art. 22 Commission de gestion

¹ La commission de gestion contrôle l'ensemble des activités de l'APE Vaud. Elle soutient le comité cantonal en l'aidant à planifier ses finances.

² La commission de gestion et le comité cantonal restent en contact. Ils se rencontrent au moins 2 fois par an.

³ Les attributions de la commission de gestion sont les suivantes :

- a. Examiner le budget élaboré par le comité cantonal et donner un préavis à l'AGD.

Elle peut en outre faire des recherches de fonds ou des propositions au comité cantonal pour en trouver et améliorer la gestion de l'association.

- b. Proposer sa médiation et intervenir en cas de différend entre des membres ou des organes de l'association ;
- c. Rédiger un rapport sur la gestion de l'APE Vaud à destination de l'AGD ;
- d. Prendre en charge les groupes en retard de paiement ;
- e. Contacter les groupes qui ne sont plus en relation avec l'APE Vaud.

⁴ La commission de gestion est composée de 3 à 5 membres.

⁵ Les membres de la commission de gestion sont élus pour 2 ans par l'AGD et sont ensuite rééligibles d'année en année.

⁶ Les membres du comité cantonal et les salarié(e)s de l'APE Vaud ne peuvent pas faire partie de la commission de gestion.

⁷ La commission de gestion s'organise librement.

Art. 23 Engagement de l'association

¹ L'APE Vaud est valablement engagée par la signature conjointe de son-sa président(e) et d'un membre du comité cantonal.

² En cas de vacances, la double signature de membre du-de la vice-président(-e) et d'un membre du comité cantonal.

³ Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

Art 24 Fichier

¹ Le comité cantonal met à disposition des groupes locaux un logiciel de gestion.

² Le logiciel de gestion contient :

- a. Les membres des groupes de l'APE Vaud ;
- b. Les membres individuels de l'APE Vaud ;
- c. Les partenaires de l'APE Vaud
- d. Les personnes et institutions auprès desquelles l'APE Vaud veut se faire connaître.

³ La base de données de leurs membres est mise à jour régulièrement par les groupes. Le comité cantonal tient sa base de données à jour selon ses besoins.

⁴ Le logiciel de gestion est utilisé pour :

- a. Calculer le nombre de délégués que chaque groupe peut envoyer à l'AGD ;
- b. Calculer la contribution annuelle que les groupes doivent verser à l'APE Vaud ;
- c. Envoyer la communication du comité cantonal aux groupes, aux membres et aux partenaires de l'association.

⁵ Le logiciel de gestion n'est utilisé qu'à des fins réservées au bon fonctionnement de l'APE Vaud et des groupes.

Chapitre 5 : Financement

Art. 25 Financement

¹ La plupart des activités de l'APE Vaud sont assurées bénévolement.

² Les frais peuvent être remboursés avec l'accord du comité cantonal et / ou de la commission de gestion sur présentation des justificatifs.

³ Le comité cantonal décide quelles sont les activités rémunérées, dédommagées ou confiées à des mandataires.

⁴ Les activités de l'APE Vaud sont financées par :

- a. La contribution annuelle versée par les groupes, calculée sur la base du nombre de membres du groupe.
- b. La cotisation des membres individuels ;
- c. Les contributions volontaires ;
- d. Les jetons et honoraires, la part rétrocédée aux représentant(e)s de l'APE Vaud est décidée par le comité cantonal.
- e. Les contributions de solidarité ;
- f. Autres prestations facturées.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 26 Dissolution

¹ Seule l'AGD est compétente pour prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, elle nomme une commission qui exécute la liquidation de l'association.

Art 27 Attribution des actifs

¹ L'actif restant après la liquidation sera attribué par décision de l'AGD à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou d'utilité publique qui visent des buts identiques ou analogues à ceux de l'APE Vaud ou à toute autre organisation proche de l'enfance.

Art 28 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'AGD.

Ces statuts ont été modifiés par l'AGD du 16 novembre 2023.

Pour la modification des statuts,



Muller Christine
Secrétaire générale de l'APE Vaud

Pour le comité cantonal,



Van Mullem Marie-Pierre
Présidente de l'APE Vaud